

« 1^o — la correspondance et les envois de colis institués par des accords de Croix-Rouge dans l'intérêt des prisonniers de guerre et des familles;

« 2^o — les correspondances prévues pour le temps de guerre par les conventions internationales en vigueur.

« Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté du commissaire chargé du blocus, après avis conforme d'une commission de dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi composée des représentants des commissaires aux affaires étrangères, à l'intérieur, aux finances, à la production et au commerce, et à la défense nationale, et à laquelle sera adjoint un représentant du commissaire intéressé par l'exception envisagée ».

ART. 5. — Sont nuls et de nul effet, les actes dits « décrets du 28 juillet 1940 », levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands, du 28 juillet 1940, levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens et du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestres édictées par divers décrets antérieurs.

Toutefois, demeurent valables, les effets produits au profit des tiers de bonne foi, par les décisions de justice ayant déjà ordonné les restitutions de biens.

En conséquence, sont et demeurent en vigueur, les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, et tous textes antérieurs au 16 juin 1940 qui les ont complétées ou modifiées.

ART. 6. — Toutefois, et par dérogation aux dispositions du dit décret, l'autorité administrative est compétente, dans chaque territoire sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale, selon les directives et instructions données par le commissaire chargé du blocus :

a) pour recevoir les déclarations prévues à l'article 1^{er};

b) pour ordonner la mise sous séquestre prévue à l'article 5, désigner les administrateurs séquestres et contrôler leur gestion;

c) pour fixer le délai dans lequel, pour tout nouveau territoire libéré de l'ennemi ou de son emprise, la déclaration de tout bien, intérêt ou participation ennemie doit être effectuée.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui ont été édictées dans divers territoires et, notamment, les ordonnances du 20 décembre 1942 et 5 mars 1943.

Demeurent toutefois en vigueur et sont considérés comme pris en vertu et par application de la présente ordonnance, les arrêtés locaux pris par application de l'ordonnance du 5 mars 1943.

ART. 8. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 octobre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la production et au commerce,
André DIETHELM.

Le commissaire à la justice,
commissaire aux colonies p. i.,
François DE MENTHON.

Le commissaire aux finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à l'intérieur p. i.,
A. TIXIER.

(Promulguée au Togo par arrêté n° 691 Cab. du 17 décembre 1943).

ORDONNANCE du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la production et au commerce, du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire à l'intérieur, du commissaire aux finances, du commissaire aux colonies;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret de même date relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoire ennemi;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les rapports économiques avec l'ennemi, intervenus en violation des dispositions des décrets du 1^{er} septembre 1939, postérieurement au 22 juin 1940, sont frappés tant des pénalités édictées par l'article 83 du code pénal que de celles prévues par l'article 4 du décret-loi du 1^{er} septembre 1939.

Ne tombent toutefois, sous le coup de ces dispositions, ni les rapports intervenus avec des Français résidant en territoire métropolitain depuis le 22 juin 1940 jusqu'à la date de libération des différents territoires de l'ennemi ou de l'emprise du prétendu Gouvernement de Vichy.

procuré un avantage direct, indirect ou par personne interposée, à l'ennemi, ni les rapports intervenus avec l'ennemi dans un territoire occupé par ses forces, sous l'empire de l'état de nécessité.

Si les inculpés invoquent les actes dits « lois ou décrets » du prétendu Gouvernement de Vichy, les tribunaux compétents ne pourront retenir ceux-ci comme faits justificatifs mais seulement comme circonstances atténuantes.

Les tribunaux apprécieront si les autorisations délivrées par le prétendu Gouvernement de Vichy peuvent être retenues comme faits justificatifs ou circonstances atténuantes.

En tout état de cause, les actes dits « lois ou décrets » ou les autorisations du prétendu Gouvernement de Vichy ne peuvent être invoqués qu'autant que :

1^o — Aucune initiative ne peut être relevée à la charge des inculpés;

2^o — Ceux-ci se sont strictement conformés et limités aux termes de l'autorisation qui leur était donnée. Quelle que soit la décision du tribunal, celui-ci peut imposer la confiscation au profit du trésor d'une somme égale au double des bénéfices réalisés directement ou indirectement par le rapport incriminé.

ART. 2. — Dans le délai d'un mois, après la publication de la présente ordonnance, toutes les opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ou agricoles, de quelque nature qu'elles soient, faites depuis le 22 juin 1940 et qui tombent sous le coup des pénalités en vigueur, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée à l'autorité administrative.

Toutefois, ne doivent pas faire l'objet de déclarations, les opérations ci-dessus visées dont le montant cumulé ne dépasse pas dix mille francs.

Les déclarations d'ententes, de conventions d'ordre économique et d'opérations déjà souscrites ne doivent pas être renouvelées mais complétées.

Les déclarations seront souscrites par tous les propriétaires, directeurs, gérants, administrateurs, fondés de pouvoirs, employés, dépositaires, représentants, consignataires ou autres ayant bénéficié de ces opérations ou les ayant connues, accompagnées de toutes pièces justificatives.

Les déclarations sont centralisées par les services du commissaire chargé du blocus qui procède à toutes enquêtes qu'il juge utile avant de les transmettre aux tribunaux compétents.

Un arrêté pris dans chaque territoire fixera les modalités de remise de déclarations.

L'absence, le retard, l'inexactitude des déclarations est puni, indépendamment de toutes autres peines, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — En vue de la conduite de la guerre économique, et afin d'éliminer dans les territoires sous l'autorité du Comité français de la Libération natio-

onale, susceptible de procurer, ou ayant procuré, un avantage direct ou indirect à l'ennemi, le commissaire chargé du blocus a pouvoir :

1^o — d'inscrire à une liste spéciale toutes personnes physiques ou morales dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi.

Pendant la période où le nom des personnes visées à l'article précédent figure sur la liste précitée, sont interdites toutes transactions qui seraient faites par elles, avec elles, pour leur compte, en exécution de leurs instructions ou qui s'appliqueraient à des biens, objets de droit réel et personnel à l'égard desquels elles ont un intérêt direct ou indirect.

Au cas où la publication des noms figurant sur la liste précitée serait jugée inopportune, les dispositions de la présente ordonnance ne seront obligatoires que pour l'intéressé et pour les personnes physiques ou morales auxquelles les noms auront été notifiés.

Toutefois, le commissaire chargé du blocus peut lever expressément cette prohibition par une autorisation qui fixe les conditions de la dérogation;

2^o — de mettre sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant, directement, indirectement ou par personne interposée, aux personnes ci-dessus visées;

3^o — de prendre, en ce qui concerne l'administration des biens ci-dessus, toutes mesures de surveillance, de contrôle et éventuellement de direction.

ART. 4. — Le commissaire chargé du blocus peut exiger de toute personne qu'elle fournisse, en temps voulu ou périodiquement, sous forme de compte-rendu ou autrement, toutes les informations qu'elle possède sur les transactions et sur les biens soumis à la présente ordonnance. Ces informations comprendront la production de la comptabilité, la production ou l'appréhension éventuelle des contrats, des lettres ou de tous autres documents connexes, qui seront sous la garde ou sous le contrôle d'une personne quelconque. Nul ne pourra se prévaloir du secret professionnel.

Les pouvoirs ainsi définis sont exercés soit par des fonctionnaires des administrations financières, à qui le droit de communication est accordé par les textes en vigueur, soit par des fonctionnaires des services du blocus spécialement commissionnés à cet effet. Le refus qui serait opposé aux personnes ainsi habilitées fera l'objet d'un procès-verbal qui pourra entraîner l'application des peines ou amendes prévues à l'article 4 du décret du 1^{er} septembre 1939.

ART. 5. — Les pouvoirs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus peuvent être délégués, en tout ou en partie, dans chaque territoire, aux chefs des administrations locales, dans les conditions fixées par arrêtés du commissaire chargé du blocus.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance qui ont été édictées dans différents territoires et notamment l'ordonnance

Demeurent toutefois en vigueur et sont considérés comme pris en vertu et par application de la présente ordonnance les arrêtés locaux pris par application de l'ordonnance du 5 mars 1943.

Les inscriptions déjà faites sur les listes prévues par l'ordonnance du 5 mars 1943 demeurent valables ainsi que les mesures prises à l'encontre des personnes y figurant.

ART. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Agérie et aux colonies.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 octobre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire à la production et au commerce,

André DIETHELM.

Le commissaire à la justice,

commissaire aux colonies, p. i.,

François de MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIOLI.

Le commissaire à l'intérieur, p. i.,

A. TIXIER.

Le commissaire aux finances,

COUVE DE MURVILLE.

(Promulguée au Togo par arrêté n° 691 Cab. du 17 décembre 1943).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

ARRETE N° 4065/B. du 29 novembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943, qui, remettant en vigueur la législation antérieure à l'armistice concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, abroge les ordonnances des 20 décembre 1942 et du 5 mars 1943;

Vu l'arrêté général n° 3512 p. du 1^{er} octobre 1943 nommant un délégué du blocus pour l'A. O. F. et le Togo et déterminant ses attributions;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 relative à la répression des rapports économiques avec les ennemis postérieurs au 22 juin 1940 et à l'organisation de la guerre économique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les personnes physiques et morales citées à l'article 2 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique, sont tenues de souscrire dans le délai de un mois qui suivra la date de publication du présent arrêté, une dé-

claration pour tout rapport économique visé aux articles 1 et 2 de la dite ordonnance.

Toutes administrations publiques ou privées, notamment tous services administratifs (services économiques, finances, importations et exportations, douanes, sécurité ou autres) qui ont délivré des licences d'exportation ou d'importation, des autorisations, ou qui ont connu des rapports; tous groupements, syndicats, comités divers d'organisation d'achat, de répartition professionnels ou autres, qui ont bénéficié ou connu les rapports tant pour eux que pour leurs adhérents tous transporteurs, commissionnaires, courtiers ou autres qui sont intervenus dans les rapports ou qui le ont connus, sont tenus de fournir dans le même délai tous renseignements en leur possession.

ART. 2. — Les déclarations doivent être établies pour chaque rapport intervenu, en quatre exemplaires (Modèle 1 ou 2 ci-annexé suivant la nature des rapports) et être accompagnées de toutes pièces justificatives (correspondances, commandes, factures, marchés, contrats, autorisations etc...).

ART. 3. — Elles sont transmises :

1^{re} — pour les rapports économiques d'ordre financier (virements de fonds, opérations de titres, souscription d'actions etc...). (Modèle 1) : aux receveurs de l'enregistrement du chef-lieu de la colonie ou du territoire (3^e bureau pour Dakar, 2^e bureau pour Abidjan) et au receveur de l'enregistrement de Cotonou pour le Dahomé;

2^e — pour tous autres rapports économiques, notamment d'ordre commercial, mobilier, immobilier, agricole ou autres, (Modèle 2) : aux chefs de service des douanes de la colonie ou du territoire ou, pour les centres d'Abidjan, de Cotonou et de Bamako, aux chefs du bureau des douanes de ces localités; en ce qui concerne la Mauritanie, les déclarations seront adressées au directeur des douanes à Dakar.

ART. 4. — Le service réceptionnaire (Enregistrement ou Douane) remet aux déclarants un récépissé pour les déclarations reçues.

Ce récépissé indique notamment le n° d'ordre chronologique de réception des déclarations et le nombre des pièces qui y sont annexées.

ART. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, l'absence, le retard ou l'inexactitude des déclarations est puni, indépendamment de toutes autres peines, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — Le présent arrêté, applicable en Afrique occidentale française et au Togo, sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 29 novembre 1943.

P. COURNARIE.